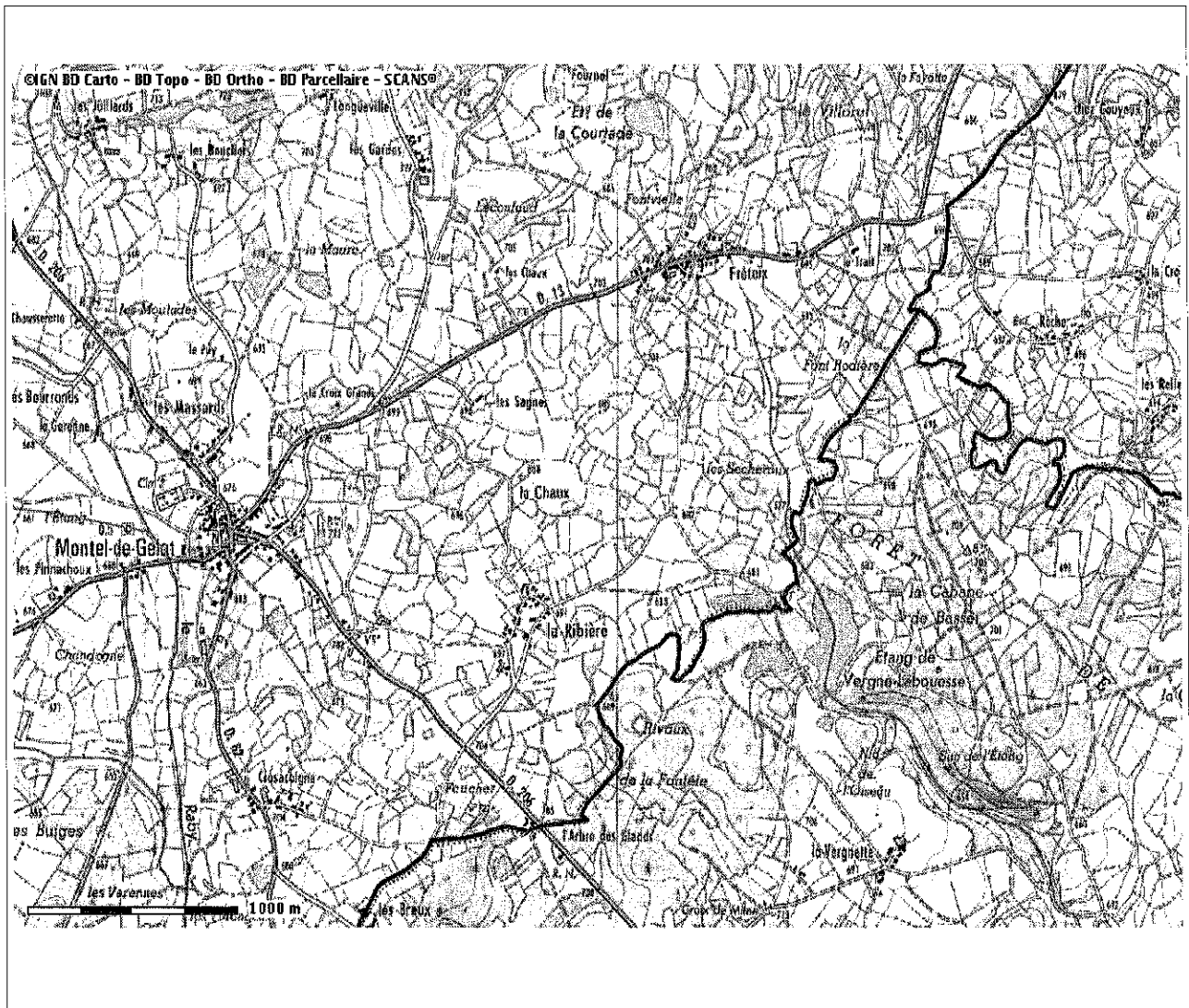


COMMUNE de VILLOSANGES

Convention

de répartition des charges de gestion du barrage de l'étang de "Vergne-Labouesse"
supportant le chemin rural n° 3

- Entre la Commune de Villosanges dans le Puy-de-Dôme, représenté par son Maire et
- Madame LEONARD Madeleine – Le Bourg - CHARENSAT 63640.



Exposé préalable

Le barrage qui ferme l'étang de "Vergne-Labouesse", a vraisemblablement été réalisé par le propriétaire du plan d'eau de l'époque, dans le but de créer la retenue d'eau actuelle.

A la date de signature de la présente convention la situation est la suivante:

- Le barrage de l'étang de "Vergne-Labouesse" assure à la fois la fonction de barrage du plan d'eau et celle de remblai supportant la chaussée du chemin rural n° 3.
- Il n'a pas été retrouvé de documents, dossiers de construction, titres authentiques de propriété, conventions, qui permettraient de connaître les modalités de réalisation du barrage et les conditions de construction de la chaussée sur la crête du barrage.
- Le chemin rural n° 3 a été classée, **dans son intégralité**, dans le domaine public routier communale, par décision du conseil municipal de la commune de Villosanges, portée à la délibération n° 2011/06/01 du 23/11/2011, intégrant par le fait le barrage dans le domaine public de la commune. Il est à noter qu'à ce jour cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours auprès d'une juridiction compétente.
- Depuis la réalisation du plan d'eau, une nouvelle réglementation relative à la sécurité et à la sureté des ouvrages hydrauliques a été adoptée par décret ministériel n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, codifiée aux articles R.214-112 à R.214-151 du code de l'environnement.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus les deux parties ont souhaité établir une convention portant sur les modalités de gestion du barrage et de ses ouvrages annexes afin d'établir clairement les obligations et responsabilités de chacun.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

I – Dénomination des parties

Article 1 - La présente convention est établie entre,

D'une part

La commune de Villosanges dans le Puy-de-Dôme (Mairie – 63380 Villosanges), représenté par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la décision du conseil municipal, portée sur la délibération n° 2013/03/01 du 12/03/2013 ;

Ci-après désigné "La Commune"

Et d'autre part

Madame LEONARD Madeleine (Le Bourg – 63640 Charensat), propriétaire de l'étang de "Vergne-Labouesse", sis parcelle n° 5, Section ZH, sur la commune de Villosanges.

Ci-après désigné "Le propriétaire"

II – Dispositions générales

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et répartir entre les parties citées à l'article 1 les charges de gestion, d'entretien et de réparation du barrage de l'étang de "Vergne-Labouesse", comprenant le remblai en terre, les ouvrages hydrauliques nécessaires au bon fonctionnement du plan d'eau et la chaussée du chemin rural n° 3.

Article 3 – Définitions

Dans un soucis de clarté et de précision tous les termes techniques suivants employés dans la présente convention : barrage; talus amont, talus aval, crête de barrage, trop plein ou surverse, déversoir de crues, etc ... , font l'objet d'une définition et identification précise à l'annexe.

Article 4 – Sont concernés par la présente la convention

- Le remblai du chemin rural n° 3, assurant également la fonction de barrage de l'étang de "Vergne Labouesse",
- La chaussée du chemin rural n° 3,
- Les ouvrages ou parties d'ouvrages hydrauliques nécessaires au bon fonctionnement du plan d'eau, construits sur le barrage ou incorporé à celui-ci.
- **Ne sont pas concernés par la présente convention :**
- La pêcherie, le bassin de décantation.

III – Droits et obligations

1 - Du propriétaire

Article 5 – Sont à la charge du propriétaire l'entretien, la surveillance et les réparations des ouvrages suivants :

- Le dispositif de vidange dans sa totalité,
- Le dispositif de prise d'eau situé à l'entrée de la canalisation d'évacuation du débit normal,
- Le déversoir de crues et ses accessoires,
- La partie immergée du talus amont,
- Le dispositif antibatillage du talus amont,
- Les dispositifs de protection des chutes,
- La canalisation d'évacuation du débit normal (trop-plein) et du coursier.

Article 6 – Dispositions générales à la conservation du domaine public routier

En dehors des interventions de surveillance et d'entretien courant des ouvrages hydrauliques, tout travaux d'intervention devront être conformes aux dispositions prévues au code de la voirie routière.

2 – De la Commune

Article 7 – Sont à la charge de la commune l'entretien, la surveillance et les réparations des ouvrages suivants :

- La chaussée du chemin rural n° 3, ainsi que la totalité de la crête du barrage,
- Le talus aval du barrage,
- La partie hors d'eau du talus amont,
- La signalisation routière.

3 – Commune aux deux parties

Article 8 – Information préalable à toutes opérations

Les deux parties s'obligent mutuellement à s'avertir des travaux qu'elles envisagent de réaliser sur leurs ouvrages respectifs et à réaliser, en commun, une fois/an une visite du barrage et obligatoirement à chaque opération de vidange.

Article 9 – Modalités du contrôle et de la surveillance du barrage conformément au code de l'environnement.

- **Dossier d'ouvrage** (non) : sera réalisé avec le bureau d'étude et détenu en mairie.
- **Registre d'ouvrage** (non) : sera détenu en mairie, mis à jour par le propriétaire et la commune.
- **Consignes de sécurité** (non) : seront établies après la visite technique du bureau d'études.
- **Visite technique approfondie** : à prévoir (regroupement avec la visite technique d'autres plans d'eau appartenant au même propriétaire sur les communes voisines). La visite sera financée à 50% par le propriétaire et à 50% par la commune.

IV – Conditions d'application de la convention

Article 10 – Prise d'effet et durée

La présente convention entrera en vigueur à la date sa signature par les deux parties pour une durée de 30 ans à compter de cette date.

Article 11 – Indemnités – Redevances

Sans objet

Article 12 – Modification

Toute modification résultant d'un accord amiable des deux parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 13 – Dénonciation et résiliation

La présente convention deviendra caduque en cas de changement de propriétaire du plan d'eau, d'affectation de la voie ou d'une modification du statut de cette dernière. Une nouvelle convention devra alors être signée par les nouvelles parties en présence.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune en cas de :

- non respect des clauses citées aux articles n° 5 et 6, par le propriétaire du plan d'eau après mise en demeure par arrêté communal.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le propriétaire du plan d'eau en cas de :

- vidange définitive de l'étang.

Il fera part de sa décision à la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la convention prendra effet 3 mois après réception du courrier par la commune.

Fait en deux exemplaires originaux,

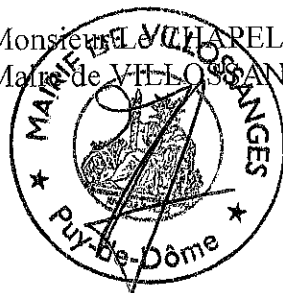
Charroux, le 17 juin 2013

A Villossangy en le 24/6/2013

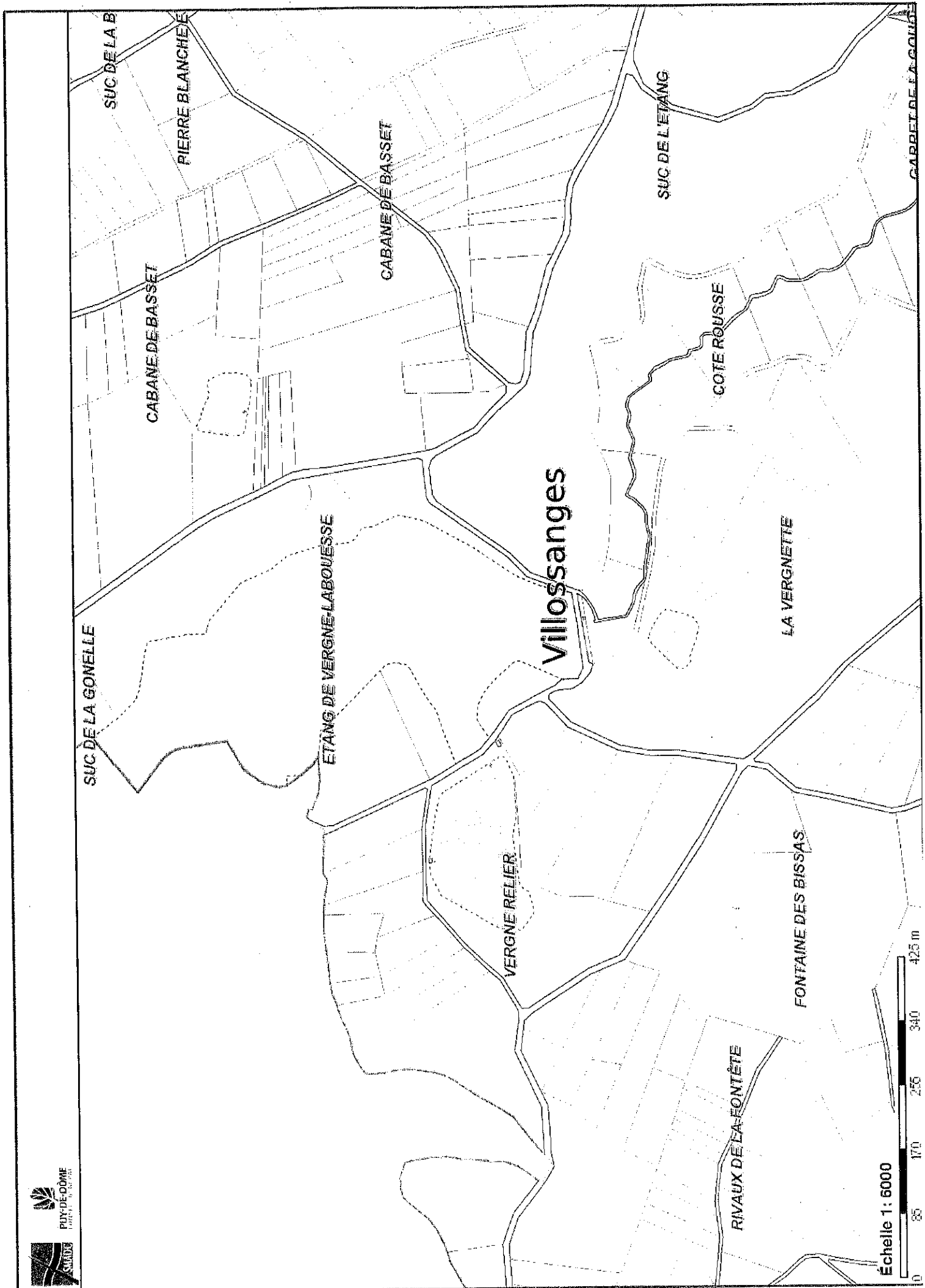
Madeleine Leonard

Monsieur LEVILLARELAIN
Maire de VILLOSSANGES

Madame Madeleine LEONARD



Annexe 1: cadastre



Annexe 2 : Définitions (*décrire simplement les ouvrages ou termes techniques employés dans la rédaction de la convention ou identifié sur les photos afin que chaque partie ou lecteur de la convention les identifient sans équivoque possible*)

Barrage: il s'agit de l'ouvrage, communément appelé "digue d'étang", qui fait obstacle au passage de l'eau. Il comprend le remblai en terre, les ouvrages hydrauliques qui permettent le fonctionnement du plan d'eau et supporte la chaussée du chemin rural n° 3.

Talus amont: c'est le talus du remblai situé du côté de la retenue d'eau. Il est en grande partie immergé.

Talus aval : talus opposé au talus amont

Crête de barrage : partie supérieure du barrage (qui supporte la chaussée du chemin rural n° 3)

Ouvrages hydrauliques : ce sont les ouvrages situés dans le remblai indispensable au fonctionnement du plan d'eau.

Ouvrage de trop plein ou de surverse : ensemble du dispositif qui permet d'évacuer le débit normal du plan d'eau et de stabiliser son niveau.

Conduite de trop plein : conduite située(indiquer position; longueur; diamètre; matériaux) qui permet l'évacuation du débit courant.

Prise d'eau : (entrée de la conduite à décrire si particularité: grilles; vannes)

Moine : Ouvrage maçonné constitué de

Déversoirs de crues : ouvrage maçonné ou conduite ...(dimensions, forme, ...)

Bajoyer :

Ouvrage ou dispositif de vidange :

Conduite de vidange :

Vanne de vidange :

Chaussée :

Dispositif de retenue : (glissières, garde-corps, ...)